

## **Séance du Conseil communal du 25 mars 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,  
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS – prise de connaissance**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

### **2) Permis de voirie – déplacement du sentier vicinal n°116 sis Chemin des Monts à 4845 Jalhay – décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 06/12/2018 par la CO&KO GEOTOP SCS c/o Monsieur ██████████, ayant son siège social Rue Abbé PETERS, 34 à 4960 MALMEDY, visant à obtenir l'autorisation de déplacer un tronçon du sentier vicinal n°116 sis Chemin des Monts, 4845 Jalhay, sur des terrains cadastrés Division I, section B, n°1044S – 1040A;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural avec une partie en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par le Gouvernement Wallon le 15/04/2005 – adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 – entré en vigueur le 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone 1 de la Charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;

Attendu que le sentier vicinal concerné par le déplacement est le n°116, traverse l'immeuble existant sur la parcelle cadastrée division I, section B n°1044S;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article R. IV. 4-9. 1° - 2° du CoDT;

Considérant que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 13/12/2018; qu'il nous a été remis en date du 25/01/2019; qu'il est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 13/12/2018; qu'il nous a été remis en date du 14/02/2019; qu'il ne nous a pas été remis dans les délais impartis; qu'il est favorable par défaut; qu'il est toutefois formulé comme suit: "*Avis favorable à l'unanimité. Il conviendrait de placer un deuxième échelier entre le chemin vicinal n°44 et la parcelle cadastrée Div. I section B n°1044S*";

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 24/12/2018 au 28/01/2019; qu'aucune réclamation n'a été introduite;  
Vu le certificat de publicité et le procès-verbal d'enquête;  
Considérant que le projet de déplacement n'entraîne aucune rupture du sentier; qu'il rejoint correctement le tracé existant à l'ouest et à l'est; qu'en longeant la limite de la propriété cadastrée division I, section B n°1044S, le sentier n'entrave plus le bâtiment existant et veille à l'intimité des propriétaires ainsi qu'au confort des éventuels usagers du sentier;  
A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le plan de déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°116, levé et dressé par le géomètre expert, [REDACTED] le 16/11/2018 à Jalhay, tel qu'il est prévu au document qui lui a été soumis et qui sera visé pour approbation et signé pour être annexé à la présente délibération.

Article 2: Le tronçon du chemin vicinal n°116, objet du déplacement, aura la même largeur que le chemin actuel.

Article 3: Des clôtures et des haies seront placées et plantées de part et d'autre du tronçon du chemin modifié. Ces haies seront plantées en terrain privé. Un plan de bornage sera réalisé et transmis à l'Administration communale de Jalhay. Des bornes délimitant l'emplacement du nouveau chemin seront installées.

Article 4: Deux échaliers devront être installés: l'un à l'entrée du sentier, entre le chemin vicinal n°44 et la parcelle cadastrée division I, section B n°1044S, l'autre entre la parcelle cadastrée division I section B n°1044S et la parcelle cadastrée division I, section B n°1040A.

Article 5: L'ensemble des frais seront à charge du demandeur.

### **3) Dissolution volontaire de l'ASBL "Les P'tits Sotais" – approbation du principe**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et particulièrement ses articles 4, 20 et 8;  
Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;  
Vu les statuts actuels de l'ASBL "Les P'tits Sotais";  
Considérant la reprise de l'activité de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les P'tits Sotais" par la Commune et l'activité réduite de l'ASBL;  
Considérant que l'ASBL ne possède plus de personnel administratif et n'est plus représentée que par des mandataires politiques;  
Considérant que le Conseil communal a été à l'initiative de la création de cette association et que des conseillers communaux ont été automatiquement intégrés dans l'AG en qualité de membre;  
Considérant qu'il convient, dès lors, que ce soit le Conseil qui approuve préalablement le principe de dissolution;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver le principe de dissolution volontaire de l'ASBL "Les P'tits Sotais".

#### **4) Comité de jumelage Jalhay-Nolay – renouvellement des membres du comité**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du 28 avril 2014 du Conseil communal de créer le Comité de jumelage officiel chargé des organisations des activités de jumelage entre la Commune de Jalhay et la Commune française de Nolay;

Vu les décisions du 28 avril 2014 et du 27 mars 2017 par lesquelles le Conseil communal a désigné les membres de ce comité;

Considérant que suite au renouvellement de notre Conseil communal (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder au renouvellement des membres composant ce comité;

A l'unanimité, **DECIDE**, de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

- M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Bastien LAURENT, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Luc BAWIN, Conseiller communal, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Claude COLLARD, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED].

en qualité de membres du Comité de jumelage Jalhay-Nolay.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

#### **5) ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs" – désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Considérant que notre Commune est membre de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs", ayant son siège social à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 46 (BE 0449.699.225);

Considérant que cette ASBL comprend également des représentants de la Région wallonne;

Considérant dès lors que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" du CDLD ne s'applique donc pas;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil communal (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation de trois représentants de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Considérant qu'il y a également lieu de proposer deux candidats administrateurs de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;  
 Considérant que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal;  
 Considérant, que la méthode de répartition choisie est le système de la représentation proportionnelle et donne la répartition suivante;

	<b>MR-IC-EJS</b>	<b>CH-ENSEMBLE</b>	<b>OSER</b>
Nbre de sièges au CC	13	4	2
Calcul	= $3 \times 13 / 19$	= $3 \times 4 / 19$	= $3 \times 2 / 19$
Résultat	2,052631579	0,631578947	0,31579
<b>Nbre de sièges obtenus</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner deux délégués effectifs du Conseil communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et un délégué effectif du Conseil communal représentant le groupe "CH-ENSEMBLE";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Par 16 voix pour et 2 voix contre (C. COLLARD et D. HEUSDENS), **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>:

- Mme Suzanne KONINKCX-HAENEN, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED];  
 - M. Francis WILLEMS, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];  
 - Mme Bénédicte HORWARD, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED];  
 sont désignés en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs".

Article 2:

- Mme Suzanne KONINKCX-HAENEN, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED];  
 - M. Francis WILLEMS, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];  
 sont proposés en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs".

**6) ASBL "Société Royale Forestière de Belgique contre les incendies de forêts" et l'ASBL "AMIFOR" - désignation du représentant aux assemblées générales**

Le Conseil,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Société Royale Forestière de Belgique" ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Boulevard Bischoffsheim 1-8, boîte 3, 1<sup>er</sup> étage (BE 0408.558.654);  
 Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL qui en découle: "l'Association d'assurance mutuelle des Membres de la Société Royale Forestière de Belgique contre

les incendies de forêts" (AMIFOR) ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Galerie du Centre - Bloc 2 (BE 0447.194.150);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil communal (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de notre Commune aux assemblées générales des dites ASBL et ce, conformément à leurs statuts;

A l'unanimité, **DECIDE**, de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

M. Marc ANCION, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], en qualité de délégué de notre Commune à l'assemblée générale de l'ASBL "Société Royale Forestière de Belgique" et à "l'Association d'assurance mutuelle des Membres de la Société Royale Forestière de Belgique contre les incendies de forêts" (AMIFOR).

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général du Conseil communal.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Société Royale Forestière de Belgique" à 1000 BRUXELLES, Boulevard Bischoffsheim 1-8, boîte 3, 1<sup>er</sup> étage et à l'ASBL AMIFOR à 1000 BRUXELLES, Galerie du Centre - Bloc 2.

#### **7) Comité de concertation Commune/CPAS – désignation des membres de la délégation du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, et notamment l'article 26, §2;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2 de la loi susvisée;

Attendu que suivant l'article 26, §2 de loi, le comité de concertation est constitué notamment d'une délégation du Conseil communal comprenant notamment le Bourgmestre;

Considérant, qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il s'indique de procéder à la désignation des autres membres de notre Conseil appelés à former la délégation;

Après en avoir délibéré;

En conséquence,

A l'unanimité, **DECIDE**, de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

- M. Eric LAURENT, Echevin, domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];
- M. Michel PAROTTE, Echevin, domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];

sont désignés en qualité de membres de la délégation du Conseil communal appelée à constituer le comité de concertation dont question à l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée.

#### **8) Marché public de travaux - réalisation d'un parking d'EcoVoiturage au rond-point de Tiège sur la N640 - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2017 approuvant l'avant-projet relatif à l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage au rond-point de Tiège sur la N640 établi en date du 21 février 2017 par le service Infrastructure de la Province de Liège;

Considérant que le projet de réalisation d'un parking sur le site du rond-point de Tiège sur la N640 peut intégrer le réseau de parkings d'EcoVoiturage de la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 adoptant la convention de partenariat relative à la réalisation d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité au rond-point de Tiège sur la N640 entre la Province de Liège, l'Intercommunale Intradél et la Commune de Jalhay;

Vu la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage au rond-point de Tiège sur la N640 délivrée en date du 28 février 2018 par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne;

Considérant que le dossier complet relatif au projet susvisé a été reçu en date du 8 février 2019 de l'auteur de projet, la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE;

Considérant le cahier des charges N° 41/10A (AC 2019-014) et le plan de sécurité réalisé le 8 décembre 2018 relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet;

Considérant qu'une frioterie est implantée sur le site et que différentes négociations sont entreprises par le Collège communal à ce sujet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.360,98 € hors TVA ou 158.946,79 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'il sera également opportun d'installer une borne de rechargement pour véhicules électriques;

Considérant que le Conseil communal en date du 25 avril 2016 a décidé d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Liège pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinées aux collectivités publiques;

Considérant que le montant estimé pour l'acquisition d'une borne de rechargement pour véhicules électriques s'élève à 7.190 € hors TVA ou 8.700 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé pour le raccordement de la borne de rechargement est de 7.138,40 € hors TVA ou 8.637,46 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il s'avère opportun d'acquérir et d'aménager un abribus pour voyageurs non standard avec quai de chargement sur le site du parking d'EcoVoiturage au rond-point de Tiège;

Vu la décision du 22 avril 2013 du Conseil communal d'adhérer à la centrale provinciale de marchés publics et arrêtant les termes de la convention d'adhésion;

Considérant que, par celle-ci, la Province de Liège s'engage à faire bénéficier de tous les marchés publics qu'elle conclut aux pouvoirs locaux situés sur le territoire de la Province de Liège et notamment aux Communes;

Considérant que la Province de Liège, en qualité de Pouvoir adjudicateur a organisé un marché public de travaux ayant pour objet "*La construction en atelier et sur site les transports, le montage et le réglage sur site d'abris pour voyageurs*", celui-ci étant attribué à l'association momentanée VITIELLO sa et BODARWE sa, rue de Nazareth, 11 à 4651 Battice;

Considérant que la subvention de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les travaux d'installation de cet abribus correspond à 80% du coût du placement d'un abri standard;

Considérant que le montant estimé pour l'installation de l'abribus pour voyageurs est de 18.286,21 € hors TVA ou 22.126,31 €, 21 % TVA comprise, subside OTW déduit;

Considérant dès lors que le projet complet est estimé à 163.975,59 € hors TVA ou 198.410,47 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que l'éclairage public devra également être installé, que le devis de RESA est toujours en attente, ce poste sera dès lors ajouté au projet;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE et que cette partie est estimée à 100.000,00 € (pour le projet complet);

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190013) et seront financés par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 15 mars 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°41/10A (AC 2019-014) et le montant estimé du marché "Réalisation d'un parking d'EcoVoiturage au rond-point de Tiège sur la N6410", établis par l'auteur de projet, la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.360,98 € hors TVA ou 158.946,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'approuver la dépense de 18.286,21 € hors TVA ou 22.126,31 €, 21 % TVA comprise pour l'acquisition d'un abri voyageur auprès de l'association momentanée VITIELLO sa et BODARWE sa, rue de Nazareth, 11 à 4651 Battice.

Article 5: D'approuver la dépense de 7.190 € hors TVA ou 8.700 €, 21 % TVA comprise pour l'acquisition d'une borne de rechargement pour véhicules électriques auprès de la Province de Liège.

Article 6: D'approuver la dépense de 7.138,40 € hors TVA ou 8.637,46 €, 21% TVA comprise pour le raccordement de la borne de rechargement auprès de RESA.

Article 7: De donner un accord de principe pour le projet d'installation d'éclairage public sur le site.

Article 8: D'approuver le montant global du projet estimé à 163.975,59 € hors TVA ou 198.410,47 €, 21 % TVA comprise.

Article 9: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante à savoir la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE et auprès de l'autorité subsidiante, à savoir l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR.

Article 10: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190013).

Article 11: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

**9) Gestion patrimoniale des réseaux - convention d'adhésion au marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Attendu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale;

Attendu que l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;

Attendu que la Commune garde son autonomie et peut décider au travers de son Collège communal d'activer individuellement cette convention pour un ou plusieurs dossiers spécifiques dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 mars 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mars 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention d'adhésion au marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'A.I.D.E. comme suit:

**"SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX**

**Marché de curage**

**CONVENTION**

*Entre d'une part, l'Administration communale de Jalhay sise Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale,*

*désignée ci-après "Commune de Jalhay"*

*et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après "AIDE",*



*Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;*

*Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;*

*Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;*

*Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;*

*Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de Jalhay exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.*

*Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de Jalhay et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;*

*Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale;*

*Vu que, l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;*

*il est convenu ce qui suit:*

#### Article 1: Objet

*La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'A.I.D.E.*

*La présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune de Jalhay. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune de Jalhay dans le strict respect de l'autonomie communale.*

*Les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021.*

#### Article 2: Fondement juridique

*L'A.I.D.E. garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour le marché de curage, à savoir:*

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 4 décembre 2013 et du 16 février 2017.

*Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration communale. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'A.I.D.E., ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de l'A.I.D.E., sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration communale qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.*

*Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées à l'A.I.D.E. L'Administration communale s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.*

#### Article 3: Durée

*La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration, et ce pour un maximum de 3 ans et à condition que le marché soit reconduit.*

#### Article 4: Commande

*Toute demande de curage spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique ( ) en précisant clairement la nature de la mission demandée: longueur et diamètre de la canalisation et hauteur d'emboisement. Dans les 5 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.*

#### Article 5: Engagements de l'AIDE

*L'AIDE s'engage à faire réaliser le curage que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.*

*L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune de Jalhay:*

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de Jalhay de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### Article 6: Prix

*La rémunération des prestations est basée sur la remise de prix du soumissionnaire majorée de 5,5% pour les frais de suivi de marché de l'A.I.D.E. La liste des prix du soumissionnaire est jointe en annexes:*

- annexe 1: répartition des communes et des lots
- annexe 2: prix par lot

#### Article 7: Révision des prix

*Dans un délai d'un an il n'y a aucune révision des prix.*

Dans le cas de reconduction du marché de curage pour une nouvelle période d'un an, cette reconduction n'entraînera pas d'indemnités ou de révisions des prix unitaires hormis une révision globale engendrée par l'application, à la date de la reconduction, de la formule de révision générale suivante:

$p = P \cdot (a \cdot s/S + c)$

dans laquelle:

*p*: nouveau prix à la révision compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances y afférentes;

*P*: représente le montant établi sur la base des prix de l'offre; ce montant n'inclut ni réfections ni amendes

*S*: indice général des salaires conventionnels pour employés, publié trimestriellement par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vigueur le dixième jour précédent celui de la date de dépôt des offres pour le présent marché;

*s*: indice santé des prix à la consommation du mois qui précèdent la date d'échéance annuelle.\*

Et où les valeurs des paramètres sont:  $a = 0,8$        $c = 0,20$ .

En aucun cas, les fluctuations éventuelles des tarifs de transport ne donnent lieu à décompte.

\* sur base de la date de notification du marché et non la date d'ordre de commencer les prestations.

#### Article 8: Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune de Jalhay à l'issue de la réalisation de chaque commande de la Commune de Jalhay.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

#### Article 9: Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes:

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale;

- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;

- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

#### Article 10: Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le .../.../2019 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original."

## **10) Marché public de travaux – aménagement du pré-RAVeL L44A – asphaltage - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé à 1.090.985,50 € TVA comprise et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché 2018-011-41\_10A concernant le marché "Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière";

Considérant que la mission d'auteur de projet et de coordinateur sécurité pour le marché "Aménagements du pré-RAVeL L44A - Asphaltage" a été confiée à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, service de l'équipement, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2018 relative au démarrage de la procédure de passation – avis de marché 2018-509976;

Vu la délibération de notre Collège du 7 septembre 2018 décidant d'attribuer le marché 2018-011-41\_10A comme suit:

\* Lot 1 (Travaux routiers): TRAGECO S.A., Rue du Milan 1 à 4950 WAIMES, pour le montant d'offre contrôlé de 501.237,33 € hors TVA ou 606.497,17 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Passerelle à Nivezé): Association Nelles et Travaux et Rénovation, Au Dessus des Troux 4 à 4960 MALMEDY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 163.809,10 € hors TVA ou 198.209,01 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Menuiserie): JMV COLAS Belgium S.A., Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, pour le montant d'offre contrôlé de 59.600,00 € hors TVA ou 72.116,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant la Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE et que la promesse de principe de subside supracommunal par le Conseil provincial le 19 octobre 2015 s'élève à 1.000.000,00 € en vue du financement du présent projet, réparti entre les 2 communes comme suit: 600.000,00 € pour la Commune de Jalhay et 400.000,00 € pour la Ville de Spa;

Considérant que l'enveloppe budgétaire du subside supracommunal n'a pas été utilisée globalement;

Vu le rapport de réunion du 23 octobre 2018 où la Commune de Jalhay manifeste son souhait de prolonger l'asphaltage du pré-RAVEL, le pré-accord de principe de la Ville de Spa et la date à partir de laquelle la Province doit réaliser le cahier des charges et devis estimatif du nouveau marché à réaliser;

Considérant le cahier des charges N°2019-004 relatif à ce nouveau marché établi par l'auteur de projet en collaboration avec notre service des marchés publics reçu en date du 11 mars 2019;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.804,86 € hors TVA ou 169.163,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le service Provincial des Bâtiments, Rue Fond Saint-Servais 12 à 4000 LIEGE (subside supracommunal approuvé par le Conseil provincial le 19 octobre 2015) et que le solde du montant provisoirement promis s'élève à 112.750,00 € pour ce second marché public;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Jalhay exécute la procédure et intervienne au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20170002) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 13 mars 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1: D'approuver le cahier des charges N°2019-004 et le montant estimé du marché "Aménagements du pré-RAVEL L44A - Asphaltage", établis par l'auteur de projet, la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, service de l'équipement, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.804,86 € hors TVA ou 169.163,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'utiliser le solde de la subvention supracommunale approuvée par le Conseil provincial de Liège le 19 octobre 2015 pour ce marché d'un montant de 112.750,00 €.

Article 4: La Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Spa, à l'attribution du marché.

Article 5: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20170002).

Article 7: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8: D'envoyer pour information et suivi copie de la présente délibération à la Province de Liège – Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, service de l'équipement, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE.

Article 9: D'envoyer copie de la présente délibération à la Ville de Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA pour prise d'acte et accord sur le financement du projet.

**11) Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique - modification**

Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la réglementation en matière de reconnaissance des opérateurs du Service public de la lecture;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 13 mars 2019;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de négociation syndicale du 07 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1<sup>er</sup>: Au Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre III: PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE

Après GRADUE(E) SPECIFIQUE

B.3. – EVOLUTION DE CARRIERE

Est inséré:

**"CHEF DE BUREAU BIBLIOTHECAIRE**

**A.1. – RECRUTEMENT (hors cadre)**

*A l'agent porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire et qui, en outre, répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.*

### **A.1. – PROMOTION**

*Au (à la) titulaire de l'échelle B1, B2 ou B3 de la carrière des bibliothécaires, ainsi qu'au (à la) titulaire de l'échelle D6, porteur d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:*

- *disposer d'une évaluation au moins positive;*
- *compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une des échelles de niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste ou une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D6 en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste;*
- *réussir l'examen d'accession.*

### **A.2. – EVOLUTION DE CARRIERE**

*Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:*

- *disposer d'une évaluation au moins positive;*
- *compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 (Chef de bureau bibliothécaire);*
- *avoir acquis une formation complémentaire.*

*OU*

- *disposer d'une évaluation au moins positive;*
- *compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 (Chef de bureau bibliothécaire) s'il n'y a pas d'acquis de formation complémentaire."*

Article 2: La modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prendra cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **12) Statut administratif du personnel communal – modification**

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et notamment son article 20ter;

Attendu qu'au sein du personnel administratif de l'Administration communale, la mise en place de l'horaire variable permettra à l'agent d'adapter ses heures de travail à certaines obligations familiales sans entraver les obligations du service public vis-à-vis de ses usagers et de l'autorité;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de négociation syndicale du 07 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de compléter comme suit le statut administratif du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: Au titre 2: De la durée des prestations de travail, après l'alinéa:

*"La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 38 heures/semaine. Le Collège communal fixera, à concurrence de la durée susdite, les horaires de prestations de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence, ...). Cette moyenne est calculée sur une base trimestrielle."*

Est inséré l'alinéa suivant:

*"Un horaire variable est d'application pour le personnel administratif (à l'exception des grades légaux) travaillant à l'administration communale, qu'il soit occupé à temps plein ou à temps partiel, nommé à titre définitif ou temporaire, aux stagiaires et aux agents contractuels."*

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13) Règlement de travail du personnel communal – modification**

Le Conseil,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et notamment son article 20ter;

Attendu qu'au sein du personnel administratif de l'Administration communale, la mise en place de l'horaire variable permettra à l'agent d'adapter ses heures de travail à certaines obligations familiales sans entraver les obligations du service public vis-à-vis de ses usagers et de l'autorité;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement de travail ci-annexé;

Vu le protocole de négociation syndicale du 07 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de compléter comme suit le règlement de travail du personnel communal:

Article 1: Au titre II: Durée du travail, article 2, après l'alinéa 2:

*"Les horaires journaliers de travail doivent être portés à la connaissance des travailleurs intéressés au moins 5 jours ouvrables à l'avance de la manière suivante:*

- *un avis daté et signé par l'employeur détermine individuellement l'horaire du jour applicable de chaque travailleur à temps partiel. Cet avis est affiché à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté sur le lieu de travail."*

sont insérés les alinéas suivants:

*"Le Règlement d'ordre intérieur de l'horaire variable se trouve en annexe au présent Règlement. Ce règlement s'applique au personnel administratif (à l'exception des grades légaux) travaillant à l'administration communale, qu'il soit occupé à temps plein ou à temps partiel, nommé à titre définitif ou temporaire, aux stagiaires et aux agents contractuels."*

Article 2: d'insérer en annexe au Règlement de travail le Règlement d'Ordre Intérieur de l'horaire variable.

Article 3: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **14) Convention de collaboration entre la Commune de Jalhay et l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) pour la mise à disposition gratuite de trois membres du personnel – adoption**

Le Conseil,

Attendu que l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.), dont notre Commune a encouragé la constitution, a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, ses tâches étant entre autres: l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti;

Attendu qu'une collaboration avec cette ASBL constitue une opportunité pour notre administration de mieux remplir ses missions de service public;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi communale permettant et précisant les conditions de mise à disposition de travailleurs notamment à une ASBL, pour une

durée limitée et pour remplir une mission en rapport direct avec l'intérêt communal;  
Sur la proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de conclure, aux conditions reprises ci-dessous, une convention de partenariat avec l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart", dont le siège social est établi à 4845 JALHAY (Sart), Place du Marché 242, enregistrée sous le numéro 0480.583.530, représentée par Mme S. KONINCKX-HAENEN, Echevine - Présidente, ci-après dénommée "l'utilisateur".

Conditions:

1. L'employeur est représenté au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "O.T.J.S.", utilisateur, par un membre désigné par le Conseil communal, en l'occurrence Mme S. KONINCKX-HAENEN, précitée.

2. L'utilisateur et l'employeur conviennent d'unir partiellement leurs compétences, à l'initiative de l'Administration communale de Jalhay, aux fins de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, notamment: l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti.

Pour ce faire, ils ont décidé de confier, pour une durée limitée, à trois membres du personnel de l'employeur, jugés aptes à remplir cette fonction et dénommés les travailleurs, une mission de collaboration avec l'ASBL précitée, utilisateur. Les missions de l'utilisateur présentent un rapport direct avec la poursuite de l'intérêt communal.

En conséquence,

Article 1: Objet et durée de la collaboration

En vertu de la présente convention, l'employeur met gratuitement à la disposition de l'ASBL "O.T.J.S.", utilisateur, trois travailleurs en qualité d'agents relais, pour l'exécution de la mission confiée à l'utilisateur, avec prise de cours le 3 décembre 2018. Cette convention est valable jusqu'au 2 décembre 2024 au plus tard.

Article 2: Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de la mission précitée, les travailleurs s'acquitteront des tâches de l'ASBL "O.T.J.S.", utilisateur, qui leur seront confiées sous la responsabilité de l'Echevine - Présidente.

Les travailleurs exerceront la fonction d'employé(e) d'administration; leurs missions porteront en résumé sur la défense et la promotion du tourisme sur le plan local, suivant les directives de l'Echevine-Présidente.

Le régime de travail presté par chaque travailleur est respectivement de 19 heures, 24 heures et 30h24/semaine. Les travailleurs exerceront leur fonction au siège social de l'ASBL précitée.

Article 3: information du fonctionnaire compétent

L'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance, l'Inspecteur des lois sociales du ressort territorial de son siège.

Article 4: Tout litige portant sur la présente convention ou touchant à son exécution est de la compétence exclusive des juridictions de Verviers.

**15) Avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du C.D.L.D. pour l'année 2018 – prise d'acte**

Le Conseil,

**PREND ACTE** des dossiers pour lesquels un avis de légalité a été remis par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'année 2018.

**16) Règlement de redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) – Exercice 2019 – adoption**

**Le règlement de redevance relative à la procédure de changement de prénom(s), pour l'exercice 2019, a été approuvé par arrêté ministériel le 8 avril 2019.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999, modifié par le décret du 12 février 2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement;

Considérant l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mars 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est établi pour l'exercice 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2: La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3: La redevance s'élève à 350 € par personne.

Article 4: Une réduction est accordée si la personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue. Dans ce cas, la redevance s'élève à 35 € (10% du tarif ordinaire).

Article 5: Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).



Article 6: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7: Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Article 8: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et pour disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **17) Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services communaux et sensibilisation quant au caractère néfaste de cette utilisation sur le territoire de la Commune – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer;

Considérant la volonté du Conseil communal de Jalhay d'inscrire la Commune dans une démarche de transition durable, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir;

Considérant qu'en tant "qu'acteur public", la Commune de Jalhay dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;

Considérant que des actions concrètes peuvent/doivent être menées au sein de l'administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendant directement de la Commune (tels que les écoles, le CPAS, les bibliothèques, la crèche, ...), afin de diminuer son empreinte "plastique" en lien avec tout le personnel;

Considérant que d'autres entités publiques et privées présentes sur le territoire communal pourraient également mener des actions similaires;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre Commune peut montrer l'exemple;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

#### **DECIDE:**

Article 1: d'œuvrer dès à présent pour supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

Article 2: de s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Jalhay et des services proches de la Commune en prévoyant:

- d'accorder une attention particulière à cette problématique à travers la sensibilisation du personnel communal et du personnel des structures dépendant directement de la Commune et la mise en place de solutions alternatives;
- l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son "temps de vie";

Article 3: D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voir supprimée.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'ensemble des Communes de la Province de Liège ainsi qu'au Ministre Carlo Di ANTONIO en charge de l'Environnement en Wallonie.

**Le groupe CH.-ENSEMBLE et le groupe OSER souhaitent ajouter des éléments; M. le Bourgmestre précise qu'il leur sera donné la parole au moment des points divers.**

**Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de deux points supplémentaires:**

**1. Environnement – actions de prévention – mandat à Intradel.**

**2. Appel à projet 2019 - Plan wallon d'investissement: "Tourisme pour tous" – candidature – décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

**MARQUE** son accord sur l'ajout des points supplémentaires précités.

▪ **Environnement – actions de prévention – mandat à Intradel**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir:

1. Ateliers d'initiation au zéro déchet:

- sensibiliser à la problématique des déchets;

- former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin;

- prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux;

- amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation: retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

2. Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet:

Le kit "système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, ... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches: gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, ...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne YouTube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel pour l'action "Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet", les ateliers d'initiation au zéro déchet et une sensibilisation dans les écoles.

Article 2: de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

▪ **Appel à projet 2019 - Plan wallon d'investissement: "Tourisme pour tous" - candidature - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'appel à projet 2019 "Plan wallon d'investissement: Tourisme pour tous";

Considérant que cet appel vise à rendre les infrastructures touristiques accessibles aux personnes à besoins spécifiques;

Considérant que cela correspond à un réel besoin et permet à tous de pouvoir bénéficier des services touristiques de la Commune;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 de mandater l'ASBL "ACCESS-i" de réaliser un pré-audit sur cette question;

Vu le rapport de pré-audit réalisé le 06 mars 2019 par l'ASBL "ACCESS-i" relatif au bâtiment de l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.);

Considérant qu'il convient d'adapter le bâtiment de l'O.T.J.S. pour le rendre accessible aux personnes à besoins spécifiques et notamment y ajouter un W.C. pour P.M.R. qui permettrait aux promeneurs fragilisés de s'y rendre;

Considérant que les aménagements conseillés par l'ASBL "ACCESS-i" sont estimés à un montant de 55.000 € dont un subside de 50.000 €;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 de répondre à l'appel à projet 2019 "Tourisme pour tous";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le principe des travaux envisagés, les plans et avant-projets établis par l'ASBL "ACCESS-i".

Article 2: de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, la Commune s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue.

Article 3: de s'engager à prévoir au budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 10 %.

Article 4: de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

***M. le Bourgmestre répond aux questions posées, lors du Conseil communal précédent, par le groupe CH-ENSEMBLE sur le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont.***

***Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Claude COLLARD du groupe OSER.***

**M. COLLARD pose au Collège communal la question suivante: "En 2016, un permis d'urbanisme a été délivré au camping "Spa d'or". Ce permis était normalement provisoire. Qu'en est-il aujourd'hui?"**

**M. le Bourgmestre donne la parole à M. Eric LAURENT, Echevin en charge de l'Urbanisme, afin de répondre à M. COLLARD.**

**M. le Bourgmestre donne la parole à M. Vincent SWARTENBROUCKX et à M. Claude COLLARD afin qu'ils apportent les compléments souhaités au point 17 de l'ordre du jour.**

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h50.

En séance du 29 avril 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,